

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto

Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

NOTE

[1987, c. 30, assented to 30th June, 1987]

NOTE

[1987, ch. 30, sanctionné le 30 juin 1987]

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi

Incompatibilité

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	1	Page	Article		Page
	An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto			Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence	3
1. and 2	PART I		1. et 2	PARTIE I	
	HAZARDOUS PRODUCTS ACT	1		LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX	1
3. to 8	PART II		3. à 8	PARTIE II	
	CANADA LABOUR CODE	1		CODE CANADIEN DU TRAVAIL	1
9. to 51	PART III	1	9. à 51	PARTIE III	1
52. and 53	PART IV		52. et 53	PARTIE IV	
	RELATED AMENDMENTS, TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE	1		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	1
52. and 53	RELATED AMENDMENTS	1	52. et 53	Modifications corrélatives	1
54	Transitional	1	54	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1
54	Restriction	1	54	Restriction	1
55	Termination	2	55	Cessation d'effet	2
57	REVIEW BY PARLIAMENT	2	57	Examen par le Parlement	2
57	Review by Parliament	2	57	Examen	2
*58	COMING INTO FORCE	3	*58	Entrée en vigueur	3
*58	Coming into force	3	*58	Entrée en vigueur	3
	SCHEDULE	4		ANNEXE	4



R.S.C. 1985, c. 24 (3rd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 24 (3° suppl.)

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto

PART I

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

1. and 2. [Amendments]

PART II

CANADA LABOUR CODE

3. to 8. [Amendments]

PART III

9. to 51. [See Hazardous Materials Information Review Act]

PART IV

RELATED AMENDMENTS, TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

RELATED AMENDMENTS

52. and **53.** [Amendments]

Transitional

Restriction

54. (1) Notwithstanding anything in this Act but subject to subsection (3), no person who, on the day on which subsection 11(1) or (2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, as enacted by this Act, comes into force, would but for this section be entitled to file a claim for exemption under that subsection in relation to a controlled product is entitled to file a claim for exemption in relation to that controlled product under that subsection unless, during the period beginning on the first day of the second month after the coming into force of

Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence

PARTIE I

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

1. et 2. [Modifications]

PARTIE II

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

3. à 8. [Modifications]

PARTIE III

9. à 51. [Voir Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses]

PARTIE IV

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

52. et **53.** [Modifications]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

54. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve du paragraphe (3), aucune personne qui, à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 11(1) ou (2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, édictée par la présente loi, aurait droit sans le présent article de présenter une demande de dérogation en vertu de ces paragraphes à l'égard d'un produit contrôlé, a le droit de présenter une demande à l'égard de ce produit contrôlé en vertu de ces paragraphes sauf si, au cours de la période s'écoulant entre

Restriction

this section and ending on the last day of the sixth month after the coming into force of this section, that person has, in accordance with this section, filed a notice of intent to file a claim for exemption in relation to that controlled product with the Minister.

Form and content of notice and accompanying fee

(2) A notice of intent referred to in subsection (1) shall be in such form and contain such information as the Minister may, by order, determine and shall be accompanied by a fee of five hundred dollars.

Exception

(3) The Minister may, by order, on the application of any person and on payment of a fee of five hundred dollars, exempt a controlled product specified in the order from the application of subsection (1) where the Minister is satisfied that reasonable grounds exist to allow the exemption.

Fee still payable

(4) The payment of a fee under subsection (2) or (3) does not relieve a person of the obligation to pay any fee required to be paid on the filing of a claim for exemption under section 11 of the Hazardous Materials Information Review Act, as enacted by this Act.

Definitions

(5) In this section,

"controlled product" « produit contrôlé »

"controlled product" has the same meaning as in the Hazardous Products Act, as amended by this Act:

"Minister"

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), s. 54; 1992, c. 1, s. 145(F).

Termination

55. Section 54 or any provision thereof shall cease to have effect on a day or days to be fixed by proclamation.

56. [Amendment]

REVIEW BY PARLIAMENT

Review by Parliament

57. On the expiration of two years after the coming into force of section 12 of the Hazardous Products Act, as enacted by this Act, that section shall stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose and the committee shall, as soon as practicable thereafter, undertake a comprehensive review of the

le début du deuxième mois et la fin du sixième mois d'application du présent article, cette personne a déposé, conformément au présent article, un avis de son intention de présenter au ministre une demande de dérogation à l'égard du produit contrôlé.

(2) L'avis d'intention visé au paragraphe (1) est conforme aux modalités et contient les renseignements que le ministre peut déterminer par arrêté; il est accompagné d'un droit de cinq cents dollars.

Modalités du dépôt de l'avis et du paiement

(3) Le ministre peut, par arrêté, sur demande d'une personne et paiement d'un droit de cinq cents dollars, soustraire un produit contrôlé spécifié par l'arrêté à l'application du paragraphe (1), s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables d'accorder la dérogation.

Exception

(4) Le paiement du droit prévu aux paragraphes (2) ou (3) ne soustrait pas la personne à l'obligation de payer les droits afférents au dépôt d'une demande de dérogation en vertu de l'article 11 de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, édicté par la présente loi.

Paiement du droit

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«ministre» Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

« ministre » "Minister"

«produit contrôlé» S'entend au sens de la Loi sur les produits dangereux, modifiée par la présente loi.

« produit contrôlé » "controlled product"

L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), art. 54; 1992, ch. 1, art. 145(F).

55. L'article 54 ou telle de ses dispositions cesse d'avoir effet à la date ou aux dates fixées

Cessation d'effet

56. [Modification]

par proclamation.

Examen par le Parlement

57. Deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi sur les produits dangereux, édicté par la présente loi, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin se saisit de cet article. Le comité examine à fond, dès que possible, les exclusions prévues par cet article en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'exa-

Examen

exemptions provided by that section and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report thereon to Parliament including any recommendations pertaining to the continuation of any of those exemptions.

men ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions sur le maintien de l'une ou l'autre de ces exclusions.

COMING INTO FORCE

Coming into force

*58. This Act or any provision thereof, or any provision of the *Hazardous Products Act* or the *Canada Labour Code* as amended or enacted by this Act, shall come into force on October 31, 1988 or on such earlier day or days as may be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

*58. La présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, modifiées ou édictées par la présente loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988.

Entrée en vigueur

 * [Note: Partie III en vigueur le 1er octobre 1987, voir TR/ 87-220.]

^{* [}Note: Part III in force October 1, 1987, see SI/87-220.]

Hazardous Materials Information Review — June 10, 2013

SCHEDULE ANNEXE [Amendment] [Modification]